

Comité syndical du 20 septembre 2021

AR PREFECTURE

047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021

DL 2021_09/01

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **10 septembre 2021**, s'est réuni, salle des fêtes de Damazan, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 20 septembre 2021 à 10h30**.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7);

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5);

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5);

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1);

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Michel VERGNÉ (1);

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES : Jean-Louis COUREAU (1).

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : Mmes ARMELLINI, DUCOS, FOUNAUD-VEYSSET, LAURENT et TONIN, MM. BARJOU, BILIRIT, BOUSQUIER, COLLADO, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, LAVILLE, MASSET, MOLIERAC, PIN, ROSIER, SEGALA, VERGNÉ (19)

Représentés : M. PONTTHOREAU par Mme ARMELLINI, M. ROSO par M. BARJOU, M. KLEIBER par M. COLLADO, Mme BONNEAU par M. DERC, M. CAMINADE par M. LAVILLE, Mme GARGOWITSCH par M. MASSET, M. LERDU par M. VERGNÉ, M. LORENZELLI par M. SEGALA, Mme PRELLON par M. ROSIER, M. SOUBIRON par M. BILIRIT, M. VERDELET par Mme FOUNAUD-VEYSSET (11).

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Mme Audrey ARMELLINI

Nombre de délégués présents : 19

Représentés : 11

TOTAL : 30

DL 2021_09/01

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS

Le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers du Lot-et-Garonne (ci-après « VALORIZON » ou « le Syndicat »), est un syndicat mixte compétent notamment, en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA ») en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Au regard de ses compétences et des obligations réglementaires imposant une extension des collectes sélectives à compter de 2022 et de sa volonté de créer un centre de tri départemental

Plusieurs candidats ont répondu à cette consultation et des négociations se sont déroulées les 6 mai et 1er juillet 2021.

Une offre finale a ensuite été demandée aux candidats pour le 3 août 2021.

Après analyse des offres finales, il apparaît cependant que celles-ci ne répondent pas suffisamment aux attentes du Syndicat.

Le rapport d'analyse des offres finales exposant précisément ces éléments figure en annexe de la présente délibération.

Aussi, et comme le permet la jurisprudence administrative (CE 9 août 2006, *Cie générale des eaux*, n° 286107, TA Bordeaux 5 mai 2009, *Sté Aquitaine gestion urbaine et rurale (Agur)*, n° 0901595), il apparaît nécessaire de rouvrir les négociations afin, d'une part, d'optimiser sensiblement la qualité des offres et permettre leur acceptabilité et d'autre part d'éviter de devoir déclarer infructueuse cette consultation et de relancer une nouvelle procédure *ab initio*.

Il est donc demandé au comité syndical :

- d'autoriser le Président à procéder à la réouverture des négociations avec l'ensemble des candidats dans le cadre de la consultation relative à la concession de service public pour assurer la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du centre de tri
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L3100-1 et suivants et R.3100-1 et suivants,

Vu la présentation des offres à la commission de délégation de service public le lundi 6 septembre 2021,

Vu le rapport annexé à la présente délibération relative à l'analyse des offres finales, plusieurs solutions sont proposées à l'assemblée :

- **Solution 1** : dès lors que l'offre de TBT est incomplète, elle doit être considérée comme irrégulière et donc être éliminée. Dans ce cas, le contrat serait potentiellement attribué à l'autre candidat, PAPREC. Cependant et comme explicité dans le rapport annexé à la présente délibération, cette offre est manifestement excessive d'un point de vue financier et pourrait remettre en cause la pérennité du projet notamment s'agissant des partenariat avec d'autres collectivités ;
- **Solution 2** : une demande de complément est transmise par le Syndicat à TBT afin que celui-ci régularise son offre. Une telle solution présente cependant un risque juridique dès lors qu'une telle possibilité n'est pas autorisée par le Code de la commande publique ;

- **Solution n°3** : le syndicat procède à une mise au point du contrat et en profite pour solliciter un dernier effort financier de PAPREC. Si une séance de mise au point est possible, celle-ci ne doit pas aboutir à la remise d'une offre substantiellement différente, notamment sur le Prix. Une telle solution présente cependant un risque juridique ;
- **Solution n°4** : le syndicat écarte l'offre du groupement TBT mais ne souhaite pas conclure le contrat avec PAPREC. Dans cette hypothèse, une déclaration sans suite de la procédure pourrait permettre de ne pas conclure le contrat avec PAPREC. Par la suite une nouvelle procédure pourrait être lancée en vue de l'attribution d'un nouveau contrat avec des délais de procédure de mise en concurrence plus rapides que ceux de cette procédure compte tenu du travail déjà effectué. Cependant, dans cette hypothèse, il conviendrait de justifier cette décision de déclaration sans suite. Pour ce faire, il conviendrait notamment d'identifier des modifications à apporter au DCE afin de justifier la relance de la procédure.
- **Solution n°5** : le conseil syndical rouvre les négociations au regard du défaut d'acceptabilité des prix proposés et sollicite la remise de nouvelles offres finales après une nouvelle séance de négociation et la remise d'une nouvelle offre finale.

Le Président a invité le comité syndical à se prononcer sur une des 5 solutions proposées.

Solution 1 : 1 voix
Solution 2 : 0
Solution 3 : 0
Solution 4 : 4 voix
Solution 5 : 25 voix

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité,

- Article 1 : **AUTORISE** le Président à retenir la solution 5 et à procéder à la réouverture des négociations avec l'ensemble des candidats dans le cadre de la consultation relative à la concession de service public pour assurer la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du centre de tri ;
- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	30
Pour :	25
Contre :	5
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 21 septembre 2021

Le Président,
Michel MASSET

Publication / Affichage
Le 21 septembre 2021



SYNDICAT MIXTE VALORIZON

CONSULTATION RELATIVE À UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES

Rapport autorisant le Président à ré ouvrir les négociations

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

AR PREFECTURE

047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021

1 PRÉAMBULE.....	3
1.1 OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2 OBJET DU CONTRAT.....	3
1.3 RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
2 RAPPEL DES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	7
3 MÉTHODE D'ANALYSE DES OFFRES.....	9
4 ANALYSE DES OFFRES.....	10
CRITÈRE N° 1. QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI	10
CRITERE N° 2. NIVEAU DE GARANTIE TECHNIQUE ET QUALITE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	12
CRITERE N° 3. ENGAGEMENT RELATIF A LA REPRISE DU PERSONNEL ET A L'INSERTION	<u>1415</u>
CRITERE N° 4. QUALITE ECONOMIQUE DE L'OFFRE	<u>1516</u>
CRITÈRE N° 5. NIVEAU DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES.....	<u>1819</u>
5 SYNTHÈSE GÉNÉRALE.....	<u>5152</u>
6 CONCLUSIONS.....	<u>5253</u>

1 PRÉAMBULE

AR PREFECTURE

047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « C.G.C.T »).

Il a pour objet :

- de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT ;
- de présenter les motifs du choix du candidat présenté pour être retenu au terme des négociations.

Par ailleurs, en application de la jurisprudence administrative (CE 9 août 2006, Cie gle des eaux, n° 286107, TA Bordeaux 5 mai 2009, StØ Aquitaine gestion urbaine et rurale (Agur), n° 0901595), le présent rapport vient également exposer l'opportunité pour l'assemblée délibérante du Syndicat d'autoriser la réouverture des négociations avec les candidats.

Le présent rapport comporte en annexe :

- le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 19 avril 2021 aux termes duquel la Commission a procédé à l'analyse des candidatures,
- le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 19 avril 2021 aux termes duquel la Commission a procédé à l'analyse des offres initiales et émis un avis sur celles-ci.

1.2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat, objet de la procédure de mise en concurrence, consiste dans un contrat de concession de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT.

Ce contrat a pour objet de confier, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Tri des emballages ménagers et des papiers graphiques collectés sur le périmètre du département de Lot-et-Garonne.

Au titre des missions qui lui incombe, le Concessionnaire devra assurer :

- La conception, le financement et la réalisation des travaux de construction du Centre de Tri de Damazan, de manière à pouvoir traiter l'ensemble des flux de collecte sélective, en extension de consigne de tri, du syndicat, suivant des consignes diverses et incluant les déchets d'emballages hors verre et multi-matériaux, les DIB et les gros cartons ;
- Le tri et le conditionnement des matériaux issus des collectes sélectives du Syndicat, après les travaux,
- Le traitement des refus de tri en privilégiant a valorisation

- La commercialisation des capacités de tri résiduelles après prise en charge prioritaire des collectes sélectives du syndicat

Au titre d'Options et seulement si le VALORIZON affermit cette demande :



- Le tri des seules collectes sélectives provenant du territoire de VALORIZON, sans prise en charge des flux en provenance de la Communauté d'agglomération d'Agen (Option n°1) ;

1.3 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La présente consultation est organisée dans le cadre des dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT relatives aux délégations de service public et selon une « procédure ouverte » en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Corsica Ferries (CE, 15 décembre 2006, Req. n°298618).

Les candidats devaient remettre en même temps leur candidature et leur offre.

Un avis de concession a été envoyé pour publication au JOUE et au BOAMP.

La date limite de réception des plis a été fixée au 21 février 2021 à 12 heures.

Deux candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et l'heure limites.

Ce sont les candidats suivants :

- Le Groupement conjoint composé de TOVO SAS (mandataire) / BRANGE ENVIRONNEMENT / TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL ;
- PAPREC SUD OUEST GRAND OUEST.

Lors de la séance du 19 avril 2021, la Commission de délégation de service public du Syndicat a procédé à l'analyse des candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission de délégation de service public a admis les 2 candidats suivants à remettre une offre :

- Le Groupement conjoint composé de TOVO SAS (mandataire) / BRANGE ENVIRONNEMENT / TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL ;
- PAPREC SUD OUEST GRAND OUEST.

Conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public dans sa séance du 19 avril 2021, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec les candidats suivants :

- Le Groupement conjoint composé de TOVO SAS (mandataire) / BRANGE ENVIRONNEMENT / TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL ;
- PAPREC SUD OUEST GRAND OUEST.

Au regard de l'avis formulé par la commission, le Président de VALORIZON a donc invité les deux entreprises à :

- Une première réunion de négociation qui s'est déroulée le 6 mai 2021 ;
- Une seconde réunion de négociation qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2021.



A la suite de ces négociations, VALORIZON a demandé aux candidats de remettre leurs offres finales pour le 30 juillet 2021 à 17h00 ; le courrier de demande de remise d'offre finale précisant expressément que l'offre finale devait tenir compte et intégrer :

- *Les éléments discutés lors des séances de négociation ;*
- *La réponse aux questions transmises dans le cadre de l'offre initiale ;*
- *La réponse aux questions transmises dans le cadre de l'offre intermédiaire (rappel en annexe) ;*
- *Les pièces du DCE mises à jour et transmises en annexe.*

Puis, en complément, le courrier renseignait que :

Votre offre finale doit comporter l'ensemble des pièces numérotées visées à l'article 5.2 « Présentation des offres » du règlement de consultation (y compris celles déjà produites et qui n'aurait pas été impactées par les négociations).

Les pièces susvisées doivent donc être actualisées et consolidées en intégrant les points discutés au cours des différentes étapes de négociation.

La date de remise des offres finales a ensuite été décalée au 3 août 2021 à 12h00 à la suite d'une modification devant être apportée au projet de contrat, dont les candidats étaient invités à tenir compte en vue de l'établissement de leur offre.

Les deux candidats ont remis leurs offres finales dans les délais impartis.

Toutefois, l'offre remise par le Groupement conjoint composé de TOVO SAS (mandataire) / BRANGE ENVIRONNEMENT / TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL s'est révélé incomplète dès lors que de nombreuses pièces – pourtant demandées au règlement de la consultation et dans le courrier de demande de remise d'offre finale – n'ont pas été remises par le candidat.

Les pièces manquantes étant les suivantes :

- Le cahier des garanties souscrites ;
- Les PID, l'ensemble des plans, les fiches techniques ;
- L'ensemble du mémoire technique, à l'exception du descriptif des travaux bâtiment repartie entre le candidat et VALORIZON ;
- Le DOSSIER 1 : Présentations de l'offre
- Le DOSSIER 2 : 2.1 Dimensionnement et garantie de performance des équipements ; 2.2 Pertinence des travaux envisagés ; 2.3 Délais et modalités de mise en œuvre des différentes phases ; 2.4 Organisation générale du site ; 2.5 Mutabilité et souplesse du process ;
- Le DOSSIER 3 : 3.1 Engagement de capacité de traitement du candidat ; 3.2 Qualité des moyens humains et techniques proposés par le candidats ; 3.3 Moyen mis en œuvre pour assurer une valorisation maximale ; 3.4 moyen mis en œuvre pour assurer le contrôle du service par le délégant ; 3.5 qualité des dispositions prévus pour garantir la continuité du service public ; 3.6 qualité et moyens des politiques de maintenance (nous avons uniquement le plan GER) ; 3.7 certifications
- Le DOSSIER 4 : 4.1 reprise du personnel ;
- Le DOSSIER 5 : Conditions économiques et financières, à l'exception de l'annexe 13 qui est l'annexe financière ;
- DOSSIER 6 : Dossier juridique ; 6.3 société dédiée
- DOSSIER 7 : Tranche optionnelle

En application de l'article L. 3124-3 du code de la commande publique (ci-après « C.C.P. »), une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.



Tel est précisément le cas lorsque l'offre d'un candidat ne respecte pas les prescriptions des documents de la consultation et ne comprend pas les éléments demandés par le règlement de la consultation, ce qui en fait une offre incomplète.

Or, selon les dispositions de l'article L. 3124-2 du CCP, l'autorité concédante doit écarter les offres irrégulières ou inappropriées.

Ainsi, les offres demeurant irrégulières à l'issue d'une procédure de négociation doivent être éliminées.

Eu égard au caractère incomplet, et en conséquence irrégulier, de l'offre remise par le Groupement conjoint composé de TOVO SAS (mandataire) / BRANGE ENVIRONNEMENT / TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL à l'issue de la procédure de négociation – et en l'absence de démonstration d'un problème technique justifiant l'incomplétude de l'offre – celle-ci doit être éliminée, sans qu'elle ne puisse être analysée.

Seule l'offre de la société PAPREC SUD OUEST GRAND OUEST peut ainsi être analysée.

Comme il le sera exposé ci-après, il apparaît cependant que cette offre comporte un niveau de tarif qui s'avère incompatible avec les objectifs et les ressources du Syndicat, notamment au regard du prix de traitement des déchets proposés par le candidat.

Le fait de retenir une telle proposition financière pourrait avoir pour effet de remettre en cause le projet dès lors que le Syndicat a conclu une convention de coopération avec la Communauté d'agglomération d'Agen de façon à permettre à cette dernière d'apporter des tonnages de collecte sélective en vue de leur traitement sur le centre de tri des collectivités.

Les prix de traitement proposés par la seule offre régulière déposée auraient pour effet de dissuader le partenaire du Syndicat d'apporter ses tonnages sur le futur centre de tri et donc de remettre en cause la viabilité économique du projet.

Par conséquent, le 20 septembre, le Conseil Syndical devra se prononcer sur l'autorisation à donner au Président de rouvrir les négociations avec l'ensemble des candidats.

2 RAPPEL DES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

AR PREFECTURE
2021_09_01-DE
Recu le 21/09/2021

Conformément à l'article 7.2 du règlement de consultation, les critères pondérés de jugement des offres, sont les suivants :

Critères de jugement des offres		Pondération
1	Qualité des travaux de construction du centre de tri	25 %
Sous critère 1.1	Dimensionnement et garantie de performances des équipements	10%
Sous critère 1.2	Pertinence des travaux envisagés	5%
Sous critère 1.3	Délais et modalités de mise en œuvre des différentes phases de travaux	2,5%
Sous critère 1.4	Mutabilité et souplesse du process par rapport aux différents flux de collecte sélective envisagés	3%
Sous critère 1.5	Organisation générale du site (surfaces, circulations)	2,5%
Sous critère 1.6	Minimisation des investissements pour ValOrizon pour les travaux bâtiment	2%
2	Niveau de garantie technique et qualité des moyens mis en œuvre pour assurer l'exploitation du service (25%)	25 %
Sous critère 2.1	Engagement de capacité de traitement du candidat intégrant le taux de disponibilité de l'installation	8%
Sous critère 2.2	Qualité des moyens humains et techniques et de l'organisation proposés par les candidats pour assurer l'exploitation du centre de tri	5%
Sous critère 2.3	Moyens mis en œuvre pour assurer une valorisation maximale	6 %
Sous critère 2.4	Moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle du service par le délégant,	2%

Sous critère 2.5	Qualité des dispositions prévues pour garantir la continuité du service public,	2%
Sous critère 2.6	Qualité et moyens des politiques de maintenance et pertinence du planning,	2%
3	Engagement relatif à la reprise du personnel et à l'insertion	15 %
Sous critère 3.1	Qualité de l'insertion (niveau d'encadrement, accompagnement pro, formations)	5%
Sous critère 3.2	Nombre d'heure d'insertion proposée	10%
4	Qualité économique de l'offre	25 %
Sous critère 4.1	Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel (CEP)	8%
Sous critère 4.2	Redevance proposée à l'autorité délégante et cohérence avec la structure de coût et le CEP	5%
Sous critère 4.3	Pertinence du montant des travaux d'investissements proposés par le candidat	3%
Sous critère 4.4	Précision cohérence et sécurisation du plan de financement des investissements	2.5%
Sous critère 4.5	Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement	2.5%
Sous critère 4.6	Garanties offertes sur la stabilité de la redevance versée par ValOrizon	4%
5	Niveau des engagements juridiques : Ce critère sera apprécié au regard du degré d'acceptation et, le cas échéant, d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts du Syndicat du projet de Contrat	10 %



3 MÉTHODE D'ANALYSE DES OFFRES

AR PREFECTURE

047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021

Principe de notation pour les critères ou (sous-)critères : chaque sous-critère est noté de 0 à 10 conformément au tableau ci-dessous :

Appréciations	Note
Non satisfaisant : Offre qui présente des lacunes techniques substantielles, des non-qualités ou des incohérences fortes	0/10
Peu satisfaisant : Offre qui présente des lacunes techniques ou qui manque de justifications	2.5/10
Moyennement Satisfaisant : Offre sans particularités, qui comporte certaines imprécisions ou des généralités	5/10
Satisfaisant : Offre présentant des aspects innovants ou des plus-values dans l'offre proposée	7.5/10
Très satisfaisant : Offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau attendu et/ou aux réponses des autres candidats	10/10

Pour chaque candidat, la note ainsi obtenue sur chaque (sous)-critère sera ensuite multipliée par la pondération affectée à chaque (sous)-critère.

4 ANALYSE DES OFFRES

CRITÈRE N° 1. QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI

Sous-critère n° 1.1. Dimensionnement et garantie de performances des équipements

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.4/10

Sous-critère n° 1.2. Pertinence des travaux envisagés

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.8/10

Sous-critère n° 1.3. Délais et modalités de mise en œuvre des différentes phases de travaux

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.5/10

Sous-critère n° 1.4. Mutabilité et souplesse du process par rapport aux différents flux de collecte sélective envisagés



Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.5/10

Sous-critère n° 1.5. Organisation générale du site (surfaces, circulations)

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	5.6/10

Sous-critère n° 1.6. Minimisation des investissements pour ValOrizon pour les travaux bâtiment

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.5/10

Sous-critère n° 2.4. Moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle du service par le délégant



Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	8.1/10

Sous-critère n° 2.5. Qualité des dispositions prévues pour garantir la continuité du service public

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	8.9/10

Sous-critère n° 2.6. Qualité et moyens des politiques de maintenance et pertinence du planning

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.8/10

CRITERE N° 3. ENGAGEMENT RELATIF A LA REPRISE DU PERSONNEL ET A L'INSERTION

Regu le 21/09/2021

Sous-critère n° 3.1. Qualité de l'insertion (niveau d'encadrement, accompagnement pro, formations)

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7.5/10

Sous-critère n° 3.2. Nombre d'heure d'insertion proposée

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	10/10

CRITERE N° 4. QUALITE ECONOMIQUE DE L'OFFREN°-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021**Sous-critère n° 4.1. Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel (CEP)**

Le CEP projeté ne restitue pas correctement le montant des frais de personnel considéré pour le calcul de la redevance B1. Si celle-ci est exacte, le résultat projeté du concessionnaire sur la durée du contrat est surévalué et ne correspond pas à l'économie du contrat proposé.

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	2,5/10

Sous-critère n° 4.2. Redevance proposée à l'autorité délégante et cohérence avec la structure de coût et le CEP

Les tarifs proposés par le candidat sont les suivants :

		AR PREFECTURE			Offre finale		
		Offre initiale			Offre finale		
		PAPREC			PAPREC (cession Daily)		
		Reçu n° 20/09/2021					
En €HT/tonne	Base	TO1	Base + TO1	Base	TO1	Base + TO1	
B1	192,39 €	5,27 €	197,67 €	140,01 €	1,74 €	141,76 €	
B2	6,43 €	0,18 €	6,60 €	5,66 €	0,14 €	5,80 €	
B3	119,62 €	2,58 €	122,20 €	103,06 €	5,11 €	108,16 €	
Droit d'usage	0,00 €	1,00 €	2,00 €	-4,06 €	0	-4,06 €	
Recettes de valorisation	-44,22 €	0,00 €	-44,22 €	-44,39 €	0	-44,39 €	
Redevance yc recettes de valorisation	274,22 €	9,03 €	284,25 €	200,28 €	6,99 €	207,26 €	
Subvention	-38,61 €	0,00 €	-38,61 €	-27,34 €	0	-27,34 €	
Redevance yc subvention	235,61 €	9,03 €	245,64 €	172,94 €	6,99 €	179,93 €	
Redevances yc subventions et hors recettes de valorisation	279,83 €	9,03 €	289,86 €	217,33 €	6,99 €	224,32 €	

Le tarif proposé par le candidat (217,33 euros incluant les subventions et hors recettes de valorisation), est incompatible avec les ressources des membres du syndicat d'une part et d'autre part remettent en cause la viabilité économique du projet dès lors que ces tarifs sont supérieurs à ceux qui pourraient être proposés aux collectivités partenaires du Syndicat et dont les tonnages apportés sur le centre de tri devaient assurer la pérennité économique du projet.

Par ailleurs, des charges ont été ajoutées dans l'offre finale notamment des frais financiers de préfinancement (dans la redevance B1) qui sont susceptibles de faire doublon avec les frais intercalaires inclus dans la redevance B3f.

Il n'est donc pas possible pour le Syndicat d'accepter de tels tarifs qui remettraient en cause la viabilité du projet.

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	2,5/10

Sous-critère n° 4.3. Pertinence du montant des travaux d'investissements proposés par le candidat



Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7,5/10

Sous-critère n° 4.4. Précision cohérence et sécurisation du plan de financement des investissements

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7,5/10

Sous-critère n° 4.5. Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement

Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	7,5/10

Sous-critère n° 4.6. Garanties offertes sur la stabilité de la redevance versée par ValOrizon

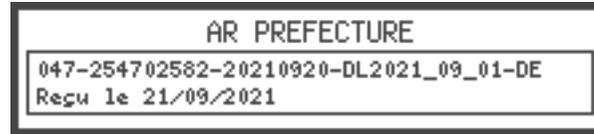
Candidat	PAPREC
Evaluation	L'évaluation du critère est développée dans le fichier Analyse des offres finales annexé
Note	10/10

CRITÈRE N° 5. NIVEAU DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Pour une meilleure appréhension des modifications apportées, il est proposé l'utilisation du code couleur suivant :

Couleur	Signification
	Modification sans conséquences négatives ou positives pour VALORIZON ou clause dont l'ajout était demandé et n'entraînant pas de remarque particulière.
	Modification dont la rédaction qui devrait être précisée ou qui a pour effet de réduire le degré d'engagement du candidat vis-à-vis de VALORIZON.
	Modification emportant des conséquences significatives et défavorables pour VALORIZON.
	Modification qui constitue une amélioration du contrat ou un engagement significatif favorable du candidat.

3.1 PAPREC SUD OUEST



Société dédiée

Le candidat propose la création d'une société dédiée dénommée « Trivalo 47 ».

Cette société prendra la forme d'une société par actions simplifiée, et disposera d'un capital de 50.000 euros.

Le capital de la société sera détenu par PAPREC SUD OUEST, actionnaire unique.

Garanties :

Conformément au projet de contrat, le candidat propose

- Une garantie maison mère émanant de PAPREC SUD OUEST par laquelle cette dernière s'engage à mettre à disposition l'ensemble de ses moyens techniques, humains et financiers nécessaires à la continuité du service public en cas de défaillance de la société dédiée.
- Trois garanties à première demande :
 - Une GAPD relative à la réalisation des investissements d'un montant de 607 773 euros ;
 - Une GAPD relative à l'exécution du contrat d'un montant de 420 000 euros ;
 - Une GAPD relative à la fin de contrat d'un montant de 140.000 euros.
- Une garantie financière au titre de l'activité ICPE.

Analyse des stipulations contractuelles

Article	Stipulations initiales	Offre finale	Analyse
2		Le candidat ajoute un certain nombre de définition de façon à adapter le projet de contrat au mécanisme de cession de créance.	Ces ajouts sont opportuns.
2	<p>« Causes Légitimes » désigne limitativement les cas visés à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du Contrat et exonérant le Concessionnaire de sa responsabilité et de l'application de pénalités. Est une Cause Légitime l'événement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, même pour partie seulement, d'une faute du Concessionnaire ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont portées à la charge du Concessionnaire par le Contrat ; et qui, enfin, correspond à l'un et/ou l'autre des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La survenance d'un cas de Force Majeure ; ▪ Les actes de terrorisme, les émeutes ; ▪ La faute exclusive du Syndicat 	<p>« Causes Légitimes » désigne limitativement les cas visés à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.12.2 du Contrat et exonérant le Concessionnaire de sa responsabilité et de l'application de pénalités. Est une Cause Légitime l'événement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, même pour partie seulement, d'une faute du Concessionnaire ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont portées à la charge du Concessionnaire par le Contrat ; et qui, enfin, correspond à l'un et/ou l'autre des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La survenance d'un cas de Force Majeure ; - Dommage résultant du Syndicat ou d'un tiers missionné par ce dernier ; - Les injonctions ou décisions administratives ou judiciaires ordonnant la suspension ou l'arrêt de l'exploitation pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au Concessionnaire ; - Le retard, par rapport aux délais indiqués par le candidat dans son mémoire technique, dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux objet du Contrat et/ou à l'exploitation des ouvrages, à moins que ce retard ne résulte d'une faute du Concessionnaire ; - La non obtention, le retrait, la suspension ou l'annulation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux objet du contrat et/ou à l'exploitation des installations objet des Travaux à la condition toutefois que cet évènement ne soit pas dû à une faute du Concessionnaire ; 	<p>Par rapport à son offre intermédiaire, le candidat supprime certains cas de cause légitime susceptibles d'être invoqués ce qui est favorable au Syndicat (découverte de pollution et/ou de vestiges archéologiques).</p> <p>Au surplus, le candidat circonscrit le mouvement de type « gilets jaunes » à tout ce qui impacterait directement l'exécution des missions du concessionnaire pendant plus de 24h par année civile, ce qui est favorable au Syndicat (la durée de 24h pourrait néanmoins être revue à la hausse).</p> <p>Bien que le nombre de cas de cause légitime soit encore élevé, malgré ces modifications, il est opportun de relever que le candidat s'est engagé sur une franchise financière au-delà de laquelle il assume les surcoûts afférents à une cause légitime (voir l'article 12.2.1).</p> <p>Cette précision est protectrice pour le Syndicat.</p>

	<p>« Force Majeure » désigne la force majeure au sens de la jurisprudence administrative laquelle est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel, les situations de pandémie ou</p>	<div data-bbox="958 161 1554 292" style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;"> <p>AR PREFECTURE 047-254702562-20210921-DL2021_09_01-DE Recu le 21/09/2021</p> </div> <p>Tout retard imputable au Syndicat, notamment dans la mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation des Travaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes de terrorisme, mouvements sociaux de type « gilets jaunes » impactant directement l'exécution des missions du Concessionnaire pendant plus de 24h par année civile, émeutes et les pandémies ; - L'évolution des conséquences de la pandémie de COVID 19 postérieurement à l'offre du candidat ; - Les incendies extérieurs au Concessionnaire, - Le retard résultant des injonctions ou décisions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des Travaux ou l'exploitation des installations, dès lors que ces injonctions ou décisions ne sont pas imputables au Concessionnaire ; - Le retard cumulé de plus 15 jours ouvrés par an résultant des jours d'intempérie, dès lors que l'un des phénomènes suivants dépasse les intensités limites (sur communication du relevé météo émanant de la station météo la plus proche) et/ou ayant été pris en compte par la fédération française du bâtiment et entraînant un arrêt de travail sur le chantier relatif aux ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> o (A) vent à partir de 60 km/h ; o (B) pluie supérieure à 40 mm/24h ; o (C) température supérieure à 28° C à 8 h ; o (D) gel : situation de gel constaté ou barrière de dégel ; o (E) neige : tenue au sol supérieure à 10 mm à 8 h. - Tous travaux modificatifs demandés et acceptés par le Syndicat qui auraient une incidence sur le délai d'exécution. <p>« Force Majeure » désigne la force majeure au sens de la jurisprudence administrative laquelle est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.</p>	
--	---	--	--

	d'épidémie ne sont pas considérée comme un cas de force majeure.	AR PREFECTURE 047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE Reçu le 21/09/2021		
12.1	Le Concessionnaire ne pourra solliciter l'exonération d'une de ses obligations contractuelles au titre de la survenance d'une Cause Légitime, que dans l'hypothèse où celle-ci a un impact direct sur cette obligation.	Le Concessionnaire est responsable des dommages subis par les biens dont il a la charge au titre du Contrat.	Cette modification correspond à la demande du Syndicat à la suite du courrier de précisions du DCE en date du 27 juillet 2021.	
12.2.1	<p>Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, la survenance d'un de ces cas emporte les conséquences qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 73 ; Le Concessionnaire supporte, uniquement les coûts indirects, notamment les coûts financiers et les frais généraux de la société dédié, liés à la survenance d'une Cause Légitime. <p>Les conséquences financières du retard engendrées par la survenance des Causes Légitimes telles que reconnues par l'Autorité concédante dans les conditions prévues ci-après sont supportées par le Concessionnaire sauf mise en œuvre des stipulations prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 72.</p>	<p>Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, la survenance d'un de ces cas emporte les conséquences qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 73 ; <p>Les conséquences financières directes et indirectes engendré par la survenance d'une ou de plusieurs Cause(s) Légitime(s) reconnue(s) par le Concédant sont supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global et forfaitaire de 200 000 euros HT sur la toute la durée du contrat. Le dépassement de ce plafond, quel que soit le moment où il intervient, constitue un cas distinct de réexamen du contrat (article 72).</p>	<p>Le candidat vient modifier la clause et indiquer un plafond de franchise à hauteur de 200 000 euros HT (soit 50 000 euros de plus que dans son offre intermédiaire).</p> <p>La modification est acceptable dans son principe malgré le fait que ce plafond reste encore bas eu égard à la durée du marché.</p>	
15.1	<p>Le Concessionnaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Syndicat toutes les assurances nécessaires ainsi que précisées ci-dessous. Ces assurances devront impérativement comporter une clause de renonciation à recours contre le Syndicat.</p> <p>Il s'engage à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage causé par</p>	<p>Le candidat ajoute cette stipulation :</p> <p>Le Concédant s'engage à obtenir la renonciation à tous recours des autres occupants et sous occupants de l'ensemble immobilier, et de leurs assureurs, à l'encontre du Concessionnaire, pour l'ensemble des dommages et préjudices qu'ils subiraient.</p>	Cette modification est en cohérence avec la demande du Syndicat à la suite de la procédure de négociation et conformément au courrier de DDOF en date du 7 juillet 2021.	

	<p>l'exécution du Contrat. Il garantit le Syndicat à cet effet et renonce à tout recours contre lui.</p> <p>Il communique dans le mois suivant la Date d'Effet du Contrat, une copie des assurances souscrites. Il communique de la même manière les éventuels avenants. De la même manière, il doit justifier du paiement régulier des primes.</p> <p>Il informe le Syndicat de la sinistralité et de son suivi.</p> <p>Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il estimerait nécessaire en matière d'assurance et de sinistralité.</p>	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: fit-content;"> <p>AR PREFECTURE</p> <p>047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE</p> <p>Reçu le 21/09/2021</p> </div>		
25.1	<p>Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, même s'ils ne lui sont pas imputables.</p> <p>En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations Administratives, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.</p> <p>A défaut de parvenir à une solution permettant la continuité du service, l'Autorité concédante peut résilier le Contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les conditions définies à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Article 76 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou 	<p>Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, sauf s'ils ne lui sont pas imputables.</p> <p>En cas de refus de délivrance, de suspension, d'annulation ou de retrait des Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des travaux objet du contrat et/ou à leur exploitation, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat à la demande de la Partie la plus diligente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examiner le caractère sérieux du recours ou les motifs ayant conduit, au refus de délivrance, à l'annulation, la suspension ou le retrait d'une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux objet du contrat et/ou à leur exploitation - Envisager les conditions de la poursuite de l'exécution du Contrat de concession (y compris à travers de nouvelles 	<p>Ces ajouts et modifications sont acceptables et favorables au Syndicat.</p> <p>Par rapport à son offre intermédiaire, le candidat a supprimé la clause lui confiant un droit à résiliation et a inscrit la possibilité de recourir à une modification contractuelle (avenant) en lieu et place.</p> <p>Au surplus, le candidat garantit ses obligations au titre du contrat en cas d'indisponibilité des Instruments de Financement (il s'engage à financer la réalisation des investissements par le biais d'instruments de fonds propres) – ce qui est avantageux pour le Syndicat.</p>	

	<p>l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Concessionnaire ;</p> <p>- Ou dans les conditions définies à l' Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 77 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.</p>	<div data-bbox="958 161 1554 293" style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>AR_PREFECTURE</p> <p>047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE</p> <p>Reçu le 21/09/2021</p> </div> <p>modalités qui seraient convenues entre les parties par voie d'avenant).</p> <p>Pendant la concertation entre les parties, le Concessionnaire aura l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat, sauf décision contraire du Concédant ou dans les cas de retrait, de suspension ou d'annulation.</p> <p>Dans ces hypothèses, la suspension des obligations du Concessionnaire sera considérée comme une Cause Légitime.</p> <p>A l'issue de la période de concertation qui ne peut excéder deux mois, le Concédant décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de prononcer la résiliation du Contrat de concession dans les conditions prévues à l'article 76 du Contrat en cas de faute du Concessionnaire. Toutefois, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'Article 77 si le retrait, la suspension, ou l'annulation des autorisations administratives ne lui est pas en tout ou partie imputable ; - Soit de poursuivre le Contrat de concession (y compris à travers de nouvelles modalités qui seraient convenues entre les parties par voie d'avenant), si une solution permettant la continuité de service est trouvée. <p>Dans ce cas, il notifie sa décision au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est précisé qu'en cas d'indisponibilité des Instruments de Financement, le Concessionnaire ne sera pas déchargé de ses obligations au titre du Contrat et financera la réalisation des investissements par le biais d'instruments de fonds propres.</p>	
--	---	--	--

25.3
Nouvel
article

AR PREFECTURE
047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021

Le candidat créer un nouvel article 25.3 « Dimensionnement – spécificités »

La composition de la collecte sélective apportée par le Concedant pouvant varier sensiblement d'une année à une autre, le Concessionnaire prendra une marge de sécurité sur les hypothèses de variation de la composition de la collecte entrante prises lors du dimensionnement du Centre de Tri des Collectes Sélectives.

Les marges de sécurité sur les hypothèses de variation (à la hausse ou à la baisse) de la composition de la collecte sélective entrante en mélange, utilisées pour le dimensionnement de la ligne de tri et extraites du mémoire candidat, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Hypothèse retenue		Plage de variation +/-	Plage max	Plage min	
JRM	17.49%	Fibreux	55.60%	20%	66.72%	
GM	1.11%					
EMR (5.02)	34.77%					
ELA (5.03)	2.24%					
PETQ4	6.48%	Corps creux	14.78%	40%	20.69%	
PEHD	3.23%					
Sacs	1.34%					
Flux Dev	3.74%					
Acier	5.49%	Métaux	6.60%	-		
Petits aciers	0.15%					
Alu	0.82%					
Petits alus	0.15%					
Refus	23.01%	Refus	23.01%	20%	37.02%	37.02%
TOTAL	100.00%		-			

Cette nouvelle clause a pour effet de conditionner les performances aux caractérisations des déchets réalisées en amont.

Cette clause est acceptable dans son principe.

Le candidat vient préciser, à l'appui d'un tableau, les plages de variation qui paraissent acceptables.

		<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: fit-content;"> <p style="margin: 0;">AR PREFECTURE</p> <p style="margin: 0;">047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE</p> <p style="margin: 0;">Reçu le 21/09/2021</p> </div>	
27.5		<p>Le candidat ajoute les stipulations suivantes en début d'article :</p> <p>Une campagne de caractérisation de la collecte sélective entrante apportée par ValOrizon sera réalisée sur site, selon le mode opératoire établi par la norme AFNOR XP X30-437.</p> <p>A l'issue de cette campagne, si les résultats ne rentrent pas dans les marges de sécurité sur les hypothèses de variation (à la hausse ou à la baisse) de la composition de la collecte sélective entrante en mélange du tableau figurant à l'article 25.3, le protocole de Constat des Performances Garanties prévues par le Concessionnaire dans son mémoire pourra être adapté (reconstitution d'un échantillon de déchets dont la composition se situe dans les plages de variation).</p> <p>Enfin, les éventuelles conséquences financières de cette non-conformité sur l'exploitation Centre de Tri des Collectes Sélectives à compter de sa MSI, dans l'hypothèse où elles seraient substantielles, seront prises en compte par le Concédant dans le cadre d'un avenant.</p>	<p>Ces ajouts correspondent à ceux de l'offre intermédiaire, à l'exception du renvoi au tableau précisé à l'article 25.3 et de la précision selon laquelle les éventuelles conséquences financières de cette non-conformité sur l'exploitation du CDT est à compter de sa « MSI » et non plus de « son exploitation ».</p> <p>Le candidat ne précise néanmoins pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un montant ou une franchise de surcoût d'exploitation au-delà duquel le contrat pourrait être révisé. • la notion de <i>substantielle</i> ; • les modalités de détermination de nouvelles performances.

34.2	<p>Dans l'hypothèse où certains investissements pourraient faire l'objet de subventions versées par des organismes publics, le Concessionnaire engage les démarches nécessaires auprès de ces organismes, et élabore les dossiers de demande de subventions.</p> <p>Le Concessionnaire associe le Syndicat à ces démarches.</p> <p>Notamment avant tout dépôt de dossier de subvention, le Concessionnaire transmettra les dossiers de demande de subvention au Syndicat pour avis et compléments de sa part.</p> <p>A compter de la réception, le Syndicat disposera d'un délai de 30 jours pour émettre toutes remarques sur ces dossiers, lesquelles devront être pris en considération par le Concessionnaire.</p> <p>Les éventuelles subventions ainsi obtenues viendront en diminution du montant des investissements financés par le Concessionnaire et ouvriront droit à un cas de révision du Contrat.</p>	<p>Le candidat précise en fin d'article :</p> <p>047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE Recu le 21/09/2021</p> <p>Le Concessionnaire s'engage à obtenir un montant minimal global de subventions versées par des organismes publics de 2 407 152 € décomposé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CITEO : 750 000 € ; - ADEME : 1 657 152 €. <p>En cas de non atteinte du montant minimal précité, les conséquences financières sont exclusivement prises en charge par le Concessionnaire.</p> <p>Le Concessionnaire s'engage à reverser l'intégralité des subventions sur lesquelles il s'est engagé.</p> <p>Si le montant global des subventions effectivement perçu par le Concessionnaire est supérieur au montant total indiqué dans cet Article, le Concessionnaire s'engage à reverser l'intégralité du surplus du montant excédentaire au Concédant.</p> <p>Les parties conviennent que la totalité des subventions non intégralement libérées à la date d'obtention du CAPG seront intégralement verser au Concédant.</p>	<p>Le montant minimal de subvention proposé par le candidat est légèrement inférieur à celui proposé dans son offre intermédiaire mais reste acceptable.</p> <p>Le candidat s'engage à garantir les conséquences financières en cas de non atteinte du montant minimal, ce qui est favorable au Syndicat.</p> <p>Conformément aux attentes du Syndicat, le candidat propose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lui reverser tout « surplus » de subventions perçus par rapport au montant global ; • lui reverser la totalité des subventions non intégralement libérées à la date d'obtention du CAPG. <p>Ce faisant, le candidat indique le sort des subventions non intégralement libérées à la date d'obtention du CAPG.</p>
43.3	<p>Les déchets des collectes sélectives du Concédant qui ne pourraient être pris en charge et triés sur le Centre de tri par le Concessionnaire, du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un arrêt partiel ou total du Centre de tri ; ▪ D'un arrêt programmé ou non programmé, (en cas de pannes ou d'arrêt technique programmé) ; ▪ D'un cas de force majeure ; ▪ D'une grève ; 	<p>Les déchets des collectes sélectives du Concédant qui ne pourraient être pris en charge et triés sur le Centre de tri par le Concessionnaire, du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'un arrêt partiel ou total du Centre de tri ; ▪ D'un arrêt programmé ou non programmé, (en cas de pannes ou d'arrêt technique programmé) ; ▪ D'une grève ; ▪ D'un dérèglement ou d'une défaillance technique du Centre de tri ; ▪ D'un sinistre. 	<p>Le candidat modifie cette clause mais, contrairement à son offre intermédiaire, ne supprime que le cas de force majeure et non plus le cas de grève.</p> <p>Toutefois, en supprimant cette hypothèse de force majeure, le candidat entend s'exonérer de tous les surcoûts liés à la prise en charge des déchets non traités pour ces cas précis.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> D'un dérèglement ou d'une défaillance technique du Centre de tri ; D'un sinistre. 	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> AR PREFECTURE 047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE Reçu le 21/09/2021 </div>	<p>Cette suppression, bien que compréhensible, limite l'engagement financier du candidat.</p>	
44		<p>Le candidat ajoute la stipulation suivante :</p> <p>L'analyse des caractérisations sur 12 mois glissants pourra traduire des modifications de la composition de l'entrant.</p> <p>Les éventuelles conséquences financières substantielles, induites par la sortie de la composition des déchets de la collecte sélective en mélange du Concédant des marges de sécurité sur les hypothèses de variation (à la hausse ou à la baisse) mentionnées à l'article 25.3 pourront faire l'objet d'une rencontre avec le Concédant (cas de réexamen distinct du contrat au titre de l'article 72.1).</p>	<p>Le candidat ajoute cette clause en cohérence avec les articles 25.3 et 27.5.</p> <p>Cet ajout n'apparaît néanmoins pas essentiel dans la mesure où l'article 27.5 rappelle que les conséquences financières substantielles sont à la charge du Syndicat dans le cadre d'un avenant.</p> <p>Une fois de plus le candidat ne précise pas la notion de <i>substantielle</i>.</p>	
46	<p>Le défaut d'atteinte de ces performances est sanctionné par la pénalité définie à cet effet à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable,Article 73.</p>	<p>Le défaut d'atteinte de ces performances est sanctionné par la pénalité définie à cet effet à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable,Article 73 et ce dans les conditions définies à l'article 31.</p>	<p>Modification opportune - RAS</p>	
50	<p>Le Concessionnaire garantit au Syndicat de ne pas revendiquer une quelconque révision de l'économie de la concession, au motif d'un dépassement du coût des travaux, sauf cas de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.</p>	<p>Sous réserve des conséquences financière d'un évènement constituant une Cause Légitime ou impliquant l'application de l'article 72, le Concessionnaire garantit au Syndicat de ne pas revendiquer une quelconque révision de l'économie de la concession, au motif d'un dépassement du coût des travaux, sauf cas de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.</p>	<p>Le candidat maintient sa réserve, ce qui n'est pas favorable au Syndicat.</p>	

51	<p>Le Concessionnaire assure le pré-financement des travaux (frais intercalaires) selon les modalités de calcul définies dans le cadre technico-financier (Erreur ! Source du renvoi introuvable. Annexe 13). Le coût de ce préfinancement est intégré dans le terme B3 de la rémunération du Concessionnaire définie dans l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Article 54.</p>	<p>Le candidat supprime et ajoute la stipulation suivante : <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center; margin: 5px 0;"> <small>AR_PREFECTURE 047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE Recu le 21/09/2021</small> </div> Le Concessionnaire assure le pré-financement des travaux (frais intercalaires) selon les modalités de calcul définies dans le cadre technico-financier (Erreur ! Source du renvoi introuvable. Annexe 13). Le coût de ce préfinancement est intégré dans le terme B3f de la rémunération du Concessionnaire définie dans l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Article 56.</p>	RAS.
52	<p>Le Concessionnaire assure le financement des travaux selon les modalités de calcul définies dans le cadre financier (Erreur ! Source du renvoi introuvable. Annexe 13). Le coût de ce financement est intégré dans le terme B3 de la rémunération du Concessionnaire définie dans l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Article 54.</p>	<p>Le candidat supprime et ajoute la stipulation suivante :</p> <p>Le Concessionnaire assure le financement des travaux selon les modalités de calcul définies dans le cadre financier (Erreur ! Source du renvoi introuvable. Annexe 13). Le coût de ce financement est intégré dans le terme B3f de la rémunération du Concessionnaire définie dans l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Article 56.</p> <p>52.1 Cession de créances</p> <p>Le Concessionnaire pourra céder les créances qu'il détient à l'encontre du Concédant au titre du Contrat et notamment, les créances au titre des Rémunérations Financières (B3f), à un ou plusieurs établissements de crédit en vertu des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.</p> <p>Il est précisé que la cession de créance ne pourra être mise en place que si les performances garanties sont atteintes en vue de la CAPG.</p> <p>A défaut, le Concessionnaire s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable, à financer cette dette selon d'autres modalités et sans surcoût pour le Concédant.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, le Concédant reconnaît qu'à compter de la réception par le comptable public assignataire du Concédant d'une notification l'informant de la cession de créances délivrée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Concédant versera chacune des créances cédées</p>	<p>Par rapport à son offre intermédiaire, le candidat vient apporter des précisions opportunes et en cohérence avec les attentes du Syndicat, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cession de créance ne pourra être mise en place que si les performances garanties sont atteintes en vue de la CAPG ; • A défaut de cette atteinte, voire en cas de non mise en place du mécanisme de cession de créance, le candidat s'engage à mettre en place un nouveau mécanisme de financement, sans surcoût pour le Syndicat ; • Le candidat propose une diminution de sa rémunération en cas de « surcoût de financement » (le candidat s'engage sur un

	<p style="text-align: center;">AR_PREFECTURE 147-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE Reçu le 21/09/2021</p> <p>directement entre les mains du représentant des concessionnaires desdites créances.</p> <p>Pour les besoins de la notification de la cession de créances détenues par le Concessionnaire à l'encontre du Concédant au titre du Contrat, le comptable public assignataire du Concédant est [à compléter].</p> <p>52.1.1 Financement à long terme des investissements afférents au Centre de Tri des Collectes Sélectives</p> <p>Le financement long terme des investissements afférents au Centre de Tri des Collectes Sélectives prendra la forme d'une opération de cession escompte aux termes de laquelle le Concessionnaire cède à titre d'escompte aux Créanciers Financiers, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances la Rémunération Financière Forfaitaire B3f due à compter de la Date Effective de CAPG du Centre de Tri des Collectes Sélectives (ainsi que toute somme qui viendrait s'y substituer) (l'"Opération de Cession").</p> <p>Les principales caractéristiques de l'Opération de Cession Escompte figurent en Annexe31.</p> <p>Le Concédant fera ses meilleurs efforts et œuvrera de bonne foi à la mise en place de ce financement par cession de créance. (Notamment participation aux réunions rdv avec l'établissement bancaire, fourniture de la documentation nécessaire...).</p> <p>En cas de non mise en place de l'Opération de Cession Escompte, le Concessionnaire s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable, à financer cette dette selon d'autres modalités et sans surcoût pour le Concédant.</p> <p>Le Concédant :</p> <p>(i) s'engage à accepter, au sens de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, la cession par le Concessionnaire des Créances Cédées et Acceptées au titre des RF B3 forfaitaire (les</p>	<p>taux de financement maximum de 1,30%/an).</p>
--	--	--

	<p style="text-align: center;">AR_PREFECTURE 447-254702532-10210320-012021_09_01_05 15/05/21/19 2021</p> <p>"Créances Cédées et Acceptées") et à ce titre, s'engage à signer, au profil des Créanciers Financiers, l'Acte d'Acceptation, chaque acte d'acceptation y relatif selon le modèle figurant en annexe 31 (Modèle de Convention Tripartite et d'Acte d'Acceptation)</p> <p>(ii) et s'engage à signer, avec le Concessionnaire et les Créanciers Financiers, une convention tripartite selon le modèle figurant en annexe 31 (Modèle de Convention Tripartite et d'Acte d'Acceptation) (Modèle de Convention Tripartite) dont l'objet est notamment de préciser certaines conditions et modalités de financement du projet objet du Contrat ainsi que les droits et obligations de chacune des parties à ladite convention s'agissant notamment des Créances Cédées et Acceptées aux termes de l'Acte d'Acceptation.</p> <p>Conformément aux termes de l'Acte d'Acceptation, l'acceptation de la cession des Créances Cédées et Acceptées devient inconditionnelle à la Date Effective de CAPG du Centre de Tri de Collectes Sélectives qu'après le constat, par le Concédant matérialisé par la signature du procès-verbal matérialisant la Date de Réception.</p> <p>A compter de cette date, le Concédant ne pourra opposer aux concessionnaires des Créances Cédées et Acceptées concernées aucune compensation ni aucune exception fondées sur ses rapports personnels avec le Concessionnaire, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat excepté la prescription quadriennale organisée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.</p> <p>En cas de fin anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit (y compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation prononcée par le juge) après la Date Effective de CAPG du Centre de Tri des Collectes Sélectives, les droits des Créanciers Financiers au titre de l'Acte d'Acceptation ne sont pas affectés et le Concédant se libère valablement de ses engagements de payer les Créances Cédées et Acceptées au titre de l'Acte d'Acceptation selon l'une des modalités suivantes :</p>	
--	--	--

OR PREFECTURE
147-254742582-20210820-DL2021-09-01-DE
RESU de 21/09/2021

a. soit en continuant de payer les Créances Cédées et Acceptées à chaque échéance contractuelle, conformément à l'échéancier définitif annexé à l'Acte d'Acceptation (tel que mis à jour conformément aux stipulations du Contrat et de l'Acte d'Acceptation), jusqu'au terme initialement convenu du Contrat (l'"Option de Paiement 1") ;

b. soit en se libérant en une seule fois des sommes restant dues au titre des Créances Cédées et Acceptées, en versant aux Créanciers Financiers la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées (calculée par les Créanciers Financiers à la date de fin anticipée du Contrat) dans les trente (30) jours suivant la notification par le représentant des Créanciers Financiers au Concédant du montant dû (l'"Option de Paiement 2") ;

52.1.2 Fixation du taux application à chaque Opération de Cession Escompte

Le Concédant reconnaît qu'afin de déterminer le prix de cession escompte qui sera dû par les Créanciers Financiers au Concessionnaire au titre de l'Opération de Cession Escompte à la Date Effective de CAPG du Centre de Tri des Collectes Sélectives, il conviendra de fixer le taux de financement applicable à l'Opération de Cession Escompte.

La fixation du taux de financement applicable à l'Opération de Cession Escompte sera effectuée conformément à la procédure de fixation définie en Annexe 31

Le taux de financement applicable à l'Opération de Cession Escompte sera fixé de façon définitive à la Date Effective de CAPG du Centre de Tri des Collectes Sélectives.

Avant cette date et à la demande du Concédant, le Concessionnaire pourra procéder à une fixation anticipée du taux de financement applicable à l'Opération de Cession Escompte selon la procédure et les conditions définies en Annexe 31 et ceci, dans le but d'optimiser et/ou sécuriser le montage financier au bénéfice du Concédant.

	<p style="text-align: center;">AR PREFECTURE 147-254702582-20210920-012021_09_01-DE RSCN 18/09/2021</p> <p>La fixation du taux de financement applicable à l'Opération de Cession Escompte (y compris en cas de fixation anticipée) est néanmoins conditionnée :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) à l'expiration des délais de recours et de retrait à l'encontre du Contrat, des Actes d'Acceptation, de la Convention Tripartite et de leurs actes détachables (soit l'expiration d'un délai de 4,5 mois suivant l'accomplissement de la dernière mesure de publicité requise au titre de la réglementation et de la législation applicable pour faire utilement courir les délais de recours de tiers à l'encontre de ces actes) et à l'absence de recours et de retrait à l'encontre de ces actes ;(ii) à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des investissements et à l'exploitation des Ouvrages ; et(iii) à l'expiration des délais de recours et de retrait à l'encontre de ces autorisations administratives nécessaires à la réalisation des investissements et à l'exploitation des Ouvrages et à l'absence de recours et de retrait à leur rencontre. <p>En cas de fixation du taux applicable à une Opération de Cession Escompte avant la Date Effective de de CAPG, le Concédant s'engage à verser au Concessionnaire, sans aucune compensation à quelque titre que ce soit, tout Coût de Rupture du Taux Fixe supporté par ce dernier pour quelque raison que ce soit au titre de l'Opération de Cession Escompte.</p> <p>Les Coûts de Rupture du Taux Fixe dus par le Concédant seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de paiement, accompagnée des justificatifs appropriés, étant précisé que le montant desdits Coûts de Rupture du Taux Fixe sera majoré des coûts de portage financier pendant cette période de trente (30) jours, calculés par application sur le montant des Coûts du Rupture du Taux Fixe, du taux €STR majoré de [200] points de base.</p> <p>Dans le cadre de cette Opération de Cession Escompte, le Concessionnaire s'engage de manière ferme sur un taux de financement maximum de 1,30% l'an.</p>	
--	--	--

		<p style="text-align: center;">OR PREFECTURE 147-254702562-20210920-DI:2021-89-81-DF 147-254702562-20210920-DI:2021-89-81-DF 147-254702562-20210920-DI:2021-89-81-DF</p> <p>Lors de la fixation du taux de financement applicable à l'Opération de Cession Escompte et des frais financiers intercalaires et des frais de montage financier, dans l'hypothèse où le taux de financement et le montant actualisé des frais financiers intercalaires et frais de montage financier, tels que définitivement fixés à la Date Effective de CAPG, impliqueraient un dépassement du montant de la rémunération RF B3f, les Parties se réuniront afin de déterminer les ajustements à apporter aux rémunérations dues au Concessionnaire au titre de l'Article 56.</p> <p>Lesdites rémunérations seront révisées à la baisse de telle sorte à compenser strictement le surcoût résultant de l'impact, sur les rémunérations RF B3f, (ci-après le « Surcoût de financement »).</p> <p>La diminution de la rémunération versée au Concessionnaire n'entraînera aucun droit à révision de ses obligations et notamment de l'étendue de ses obligations à ce titre.</p> <p>Par ailleurs, et dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié, pour quelque motif que ce soit, avant son échéance contractuelle, le restant du Surcoût de financement sera déduit de l'indemnité de résiliation qui devra être versée au Concessionnaire par le Concédant.</p> <p>Dans l'hypothèse où la rémunération RF B3f ainsi recalculée serait inférieure à celle prévue au Contrat, le Concédant bénéficiera pleinement de cette économie.</p>		
53.1		<p>Le candidat ajoute la stipulation suivante en fin d'article :</p> <p>Le Concessionnaire s'engage sur un montant plancher de la redevance sur les tonnages tiers versé au Concédant tel que défini, ci-après, « <i>redevance versée garantie</i> » :</p> <p>Il est précisé,</p> <ul style="list-style-type: none"> - (i) que le Concessionnaire ne s'engage pas à saturer le vide de tri disponible ; 	<p>Le candidat vient limiter le montant de la redevance sur les tonnages tiers en prévoyant un plancher, ce qui est moins favorable au Syndicat.</p> <p>Cette clause est acceptable dans son principe.</p>	

AP PREFECTURE
 047-254702582-20210920-DL2021-09-01-DE
 REC 18 21/09/2021

(ii) que dans le cadre du contrat, les tonnes de déchets passés sur la ligne de tri et produits sur le territoire du Concédant sont prioritaires. Partant, dans l'hypothèse où les tonnes de déchets passés sur la ligne de tri et produits sur le territoire du Concédant ne permettrait pas au Concessionnaire d'apporter des déchets tiers en quantité au moins équivalente aux tonnes correspondants à la redevance annuelle d'apport garantie pour l'année concernée, il ne serait pas tenu de verser ce montant minimum garanti (le Concédant percevrait un montant correspondant aux tonnes de déchets tiers effectivement passés sur la ligne de tri).

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Tonnages tiers	2769 t	2646 t	2522 t	2397 t	2298 t	2206 t	2113 t
Redevance versée (20 €/t) - Garantie	55 380 €	52 920 €	50 440 €	47 940 €	45 960 €	44 120 €	42 260 €

56	<p>A compter du début de la phase exploitation du contrat, la rémunération R versée par VALORIZON au Concessionnaire au titre du traitement de ses déchets s'établit comme suit :</p> $R = (B1 + B2 + B3 + B3') \times (TT_{\text{Valorizon}}) - M$ <p>Avec R = rémunération en €HT facturée à VALORIZON par le Concessionnaire.</p> <p>Avec B1 = terme proportionnel « exploitation » due pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. (Incluant les tonnages de l'Agglomération d'Agen)</p> <p>Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation du centre de tri, hors charges liées au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au gros entretien et renouvellement représentées par la redevance B2, <p>Avec B2 = terme proportionnel « gros entretien et renouvellement » dû pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. (Incluant les tonnages de l'Agglomération d'Agen)</p> <p>Ce terme doit permettre la constitution du fonds GER qui alimente le compte GER décrit dans l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.39-3.</p> <p>Avec B3 = terme proportionnel « investissement et financement des travaux neufs » dû pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site.</p> <p>B3' = terme proportionnel « subventions » obtenues par le Concessionnaire pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. Le terme B3' est négatif et vient en déduction du terme B3 représentant le coût d'amortissement et de financement des travaux neufs.</p> <p>Avec :</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> <p>AR_PREFECTURE</p> <p>047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE</p> <p>Reçu le 21/09/2021</p> </div> <p>Le candidat supprime et ajoute la stipulation suivante :</p> <p>A compter du début de la phase exploitation du contrat, la rémunération R versée par VALORIZON au Concessionnaire au titre du traitement de ses déchets s'établit comme suit :</p> $R = (B1 + B2 + B3') \times (TT_{\text{Valorizon}}) + B3f - M$ <p>Avec R = rémunération en €HT facturée à VALORIZON par le Concessionnaire.</p> <p>Avec B1 = terme proportionnel « exploitation » due pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. (Incluant les tonnages de l'Agglomération d'Agen)</p> <p>Cette redevance est relative aux coûts d'exploitation du centre de tri, hors charges liées au au gros entretien et renouvellement représentées par la redevance B2,</p> <p>Avec B2 = terme proportionnel « gros entretien et renouvellement » dû pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. (Incluant les tonnages de l'Agglomération d'Agen)</p> <p>Ce terme doit permettre la constitution du fonds GER qui alimente le compte GER décrit dans l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.39-3.</p> <p>Avec B3f = terme forfaitaire annuel « investissement et financement des travaux neufs ». Son montant global sur la durée du Contrat est égal au montant des investissements hors tranche optionnelle 1 à financer majoré des intérêts à long terme défini à l'Article 52.1.2</p> <p>A la date de signature, le montant prévisionnel est fixé à :</p> <p>B3f = [...] €HT /an soit un montant mensuel de [...] €HT.</p> <p>Cette rémunération est à verser à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est fixe et non indexée.</p> <p>La rémunération financière (RF B3 forfaitaire) est ajustée à la Date Effective CAPG afin de tenir compte du montant à financer défini à</p>	<p>Par rapport à son offre intermédiaire, le candidat vient apporter la précision selon laquelle la rémunération financière (RF B3 forfaitaire) est ajustée à la date effective CAPG.</p> <p>RAS.</p>
----	---	---	---

	<p>TT_{Valorizon}= totalité du tonnage entrant de déchets de VALORIZON réceptionné sur le site (incluant le tonnage issu de l'Agglomération d'Agen).</p> <p>Avec M = Terme correcteur relatif aux recettes de valorisation des produits recyclés par le Concessionnaire décrit à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 58.</p>	<p>AD PREFECTURE 147-25470353-20210320-DL2021-08-01-DE 147-25470353-20210320-DL2021-08-01-DE 147-25470353-20210320-DL2021-08-01-DE 147-25470353-20210320-DL2021-08-01-DE</p> <p>l'Article 50 auquel sont appliquées les modalités de financement à long terme définitives définies à l'Article 52.1.1 (et notamment, en tenant compte du taux applicable à l'Opération de Cession Escompte tel que fixé dans les conditions visées à l'Article 52.1.2 et à l'Annexe 31 (<i>Modèle de Convention Tripartite et d'Acte d'Acceptation</i>)).</p> <p>La rémunération financière (RF B3 forfaitaire) peut faire l'objet d'une cession de créances au bénéfice des Créanciers Financiers.</p> <p>Avec B3' = terme proportionnel « subventions » obtenues par le Concessionnaire pour chaque tonne de déchets de VALORIZON réceptionnée et traitée sur le site. Le terme B3' est négatif et vient en déduction du terme B3f représentant le coût d'amortissement et de financement des travaux neufs.</p> <p>Avec :</p> <p>TT_{Valorizon}= totalité du tonnage entrant de déchets de VALORIZON réceptionné sur le site (incluant le tonnage issu de l'Agglomération d'Agen).</p> <p>Avec M = Terme correcteur relatif aux recettes de valorisation des produits recyclés par le Concessionnaire décrit à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 58.</p>		
58.3		<p>Chaque mois, le terme correcteur M viendra diminuer la rémunération versée par le Syndicat au Concessionnaire d'un montant équivalent à un douzième du montant garanti précisé dans l'Annexe 14 révisé annuellement.</p> <p>A l'issue de chaque exercice, si le montant annuel du terme correcteur M correspondant au montant garanti révisé mensuellement venu en déduction de la rémunération du Concessionnaire au cours de l'année N est inférieur au montant du calcul réel du terme correcteur M sur la base des chiffres d'affaires réels et des tonnages réels de l'année n, le Concessionnaire s'engage à émettre un avoir à l'égard du Syndicat égal à 100 % de la différence entre le montant réel du terme correcteur M et le montant garanti du terme M venu en déduction de sa rémunération</p>	<p>Selon la régularisation du terme correcteur, le taux est respectivement augmenté à hauteur de 100% et diminué à hauteur de 0%, ce qui est favorable pour le Syndicat.</p>	

		<p style="text-align: center;">  </p> <p>au cours de l'année N. Cet avoir sera émis au cours du premier trimestre de l'année n+1.</p> <p>Si le montant annuel du terme correcteur M correspondant au montant garanti révisé mensuellement venu en déduction de la rémunération du Concessionnaire au cours de l'année N est supérieur au montant du calcul réel du terme correcteur M sur la base des chiffres d'affaires réels et des tonnages réels de l'année n, le Syndicat s'engage à couvrir 0% de la différence entre le montant réel du terme correcteur M et le montant garanti du terme M indexé venu en déduction de sa rémunération au cours de l'année N dans le cas où le taux réel de valorisable dans les refus TVR contractuel n'est inférieur ou égal au TVR contractuel mentionné dans l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable.55-4.</p> <p>Si le TVR contractuel est dépassé, le concessionnaire supporte intégralement l'écart.</p>		
61.1	<p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le montant de chaque terme de la rémunération du service sera indexé par élément avec application des formules suivantes :</p> <p>$B1_n = B1_0 \times (0,15 + (a \times (ICHT-IME_n / ICHT-IME_0)) + b \times (010534836_n / 010534836_0) + c \times (FSD2_n / FSD2_0))$;</p> <p>$B2_n = B2_0 \times (0,15 + a \times (ICHT-IME_n / ICHT-IME_0)) + b \times c \times (FSD2_n / FSD2_0)$</p> <p>B3 : aucune indexation.</p> <p>Avec</p> <p>ICHT-IME₀ = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques électriques, y compris impact CICE Base 100 en décembre 2008 – support site Internet Lemoniteur.fr, valeur d'origine au JJ/MM/2020.</p> <p>FSD2₀ = Indice frais et services divers - modèle de référence n°2. Base 100 en 2004 – support Lemoniteur.fr, valeur d'origine au JJ/MM/2020</p>	<p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le montant de chaque terme de la rémunération du service sera indexé par élément avec application des formules suivantes :</p> <p>$B1_n = B1_0 \times (0,15 + (0,30 \times (ICHT-IME_n / ICHT-IME_0)) + 0,20 \times (010534836_n / 010534836_0) + 0,25 \times (Q2901 / Q2901(0)) + 0,10 \times (FSD2_n / FSD2_0)$;</p> <p>$B2_n = B2_0 \times (0,15 + 0,55 \times (ICHT-IME_n / ICHT-IME_0)) + 0,30 \times (FSD2_n / FSD2_0)$</p> <p>B3f : aucune indexation.</p> <p>Avec</p> <p>ICHT-IME₀ = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques électriques, y compris impact CICE Base 100 en décembre 2008 – support site Internet Lemoniteur.fr, valeur d'origine au JJ/MM/2020.</p> <p>FSD2₀ = Indice frais et services divers - modèle de référence n°2. Base 100 en 2004 – support Lemoniteur.fr, valeur d'origine au JJ/MM/2020</p>	<p>Le candidat modifie cette clause pour être en cohérence avec le mode de financement <i>cession daily</i>.</p> <p>RAS.</p>	

	<p>010534836₀ = Indice Électricité, gaz, vapeur , prod. et distrib. d'eau, gestion déchets base 100 en 2015 – support site internet Lemoniteur.fr, valeur d'origine au JJ/MM/2020.</p> <p>ICHT-IME_n = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques électriques, y compris impact CICE Base 100 en décembre 2008 – support site Internet Lemoniteur.fr, dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>FSD2_n = Indice frais et services divers - modèle de référence n°2. Base 100 en 2004 – support Lemoniteur.fr, dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>010534836_n = Indice Électricité, gaz, vapeur , prod. et distrib. d'eau, gestion déchets base 100 en 2015 – support site internet Lemoniteur.fr, dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, le montant de chaque terme composant le terme M garanti sera révisé selon la formule suivante :</p> $M_{aaa_n} = T_{aaa_n} \times \text{Prix moyen du sous-produit aaa constatée sur l'exercice n-1}$ <p>Dans laquelle T_{aaa_n} = tonnage annuel de sous-produit aaa issu du traitement des déchets de Valorizon (y compris l'Agglomération d'Agen le cas échéant) prévu dans l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Annexe 13 pour l'année n.</p>	<p>010534836₀ = Indice Electricité, gaz, vapeur , prod. et distrib. d'eau, gestion déchets base 100 en 2015 – support site internet Lemoniteur.fr, valeur d'origine au JJ/MM/2020.</p> <p>ICHT-IME_n = indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques électriques, y compris impact CICE Base 100 en décembre 2008 – support site Internet Lemoniteur.fr, dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>FSD2_n = Indice frais et services divers - modèle de référence n°2. Base 100 en 2004 – support Lemoniteur.fr, dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>010534836_n = Indice Électricité, gaz, vapeur , prod. et distrib. d'eau, gestion déchets base 100 en 2015 – support site internet Lemoniteur.fr, dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>Q2901 = Indice de variation des redevances CSR publié sur le site internet de l'Usine nouvelle, dernier valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n.</p> <p>Q2901 (0) = Indice de variation des redevances CSR publié sur le site internet de l'Usine nouvelle, valeur d'origine au J/MM/2020</p>		
72.1	<p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services concédés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, le Syndicat et le Concessionnaire conviennent qu'il pourra y avoir un réexamen des termes</p>	<p>Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services concédés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, le Syndicat et le Concessionnaire conviennent qu'il pourra y avoir un</p>	<p>Les modifications apportées par le candidat ont pour effet de lui permettre de bénéficier de façon plus ouverte d'une révision du contrat, ce qui est préjudiciable pour le Syndicat.</p>	

	<p>du Contrat, sans qu'il en découle un droit à modification pour le Concessionnaire, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'augmentation ou de diminution supérieure à 30%, par rapport à l'année de référence 2020, des tonnages totaux de collectes sélectives de papiers et d'emballages (hors verre) du Syndicat ; ▪ En cas de modification des conditions d'exploitation entraînant une augmentation ou une diminution des charges du Concessionnaire de plus de 20 % ; ▪ Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision ; ▪ Si, la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson devait être mise en œuvre sur le territoire du Syndicat ; ▪ En cas de modification des installations à la demande de VALORIZON ; ▪ En cas d'obtention de subventions par le Concessionnaire postérieurement à la notification du Contrat. Dans cette hypothèse, le montant intégralement perçu par le Concessionnaire viendra en diminution du montant à financer des Travaux de premier établissement ; ▪ En cas de choix d'un système de détection incendie par VALORIZON entraînant des investissements ou des dépenses d'exploitation portées par le Concessionnaire étant de nature à modifier substantiellement l'économie du Contrat ; ▪ En cas de modification substantielle des installations nécessitant des 	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> AR - PREFECTURE 047-254702582-20210920-DL2021-09-01-DE Reçu le 21/09/2021 </div> <p>réexamen des termes du Contrat, sans qu'il en découle un droit à modification pour le Concessionnaire, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'augmentation ou de diminution supérieure à 15%, par rapport aux tonnages totaux de collectes sélectives de papiers et d'emballages (hors verre) du Syndicat sur lesquels le concessionnaire s'est engagé ; ▪ En cas de modification des conditions d'exploitation entraînant une augmentation ou une diminution annuelle des charges du Concessionnaire de plus de 15 % ; ▪ Si le montant annuel des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision ; ▪ Si, la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson devait être mise en œuvre sur le territoire du Syndicat ; ▪ En cas de modification des installations à la demande de VALORIZON ; ▪ En cas d'obtention de subventions par le Concessionnaire postérieurement à la notification du Contrat. Dans cette hypothèse, le montant intégralement perçu par le Concessionnaire viendra en diminution du montant à financer des Travaux de premier établissement ; ▪ En cas de choix d'un système de détection incendie par VALORIZON entraînant des investissements ou des dépenses d'exploitation portées par le Concessionnaire étant de nature à modifier substantiellement l'économie du Contrat ; ▪ En cas d'une ou plusieurs modification(s) des installations nécessitant des investissements non prévus, d'un montant total global et forfaitaire supérieur à 100 000 euros HT sur toute la durée du contrat, pour la réalisation de travaux de mise en conformité avec de nouvelles dispositions 	<p>Par rapport à son offre intermédiaire, le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (i) modifie les cas de modifications des installations nécessitant des investissements non prévus en renseignant un plafond de 100 000 euros HT ; • (ii) ajoute en fin d'article trois autres cas de réexamen : <ul style="list-style-type: none"> ○ La survenance des cas de causes légitimes ; ○ Les conséquences financières substantielles induites par la sortie de la composition des déchets des plages de variation ; ○ L'évolution des contraintes contractuelles des cahiers des charges des repreneurs des matériaux, etc.
--	---	--	--

	<p>investissements non prévus pour la réalisation de travaux de mise en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires imposées postérieurement à la date de signature du présent contrat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 10 % en valeur relative, au cours d'une année entière ; ▪ En cas de disparition ou de remplacement d'un des indices utilisés pour l'indexation des termes rémunérateurs du concessionnaire. ▪ En cas de variation de plus de 5% sur une année entière d'un des termes de rémunération suivant : B1, B2, B3 ; ▪ En cas d'affermissement de le Tranche optionnelle 1 par le Syndicat et dans les conditions initialement prévues par le contrat. 	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">AR PREFECTURE</p> <p style="text-align: center;">047-254702587-20210920-DL2021-09-01-DE</p> <p style="text-align: center;">Regu le 21/09/2021</p> </div> <p>réglementaires imposées postérieurement à la date de signature du présent contrat et qui ne pouvaient être raisonnablement prévues à la date de remise de l'offre finale du candidat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 5 % en valeur relative, au cours d'une année entière ; ▪ En cas de disparition ou de remplacement d'un des indices utilisés pour l'indexation des termes rémunérateurs du concessionnaire. ▪ En cas de variation de plus de 5% sur une année entière d'un des termes de rémunération suivant : B1, B2,; ▪ En cas d'affermissement de le Tranche optionnelle 1 par le Syndicat et dans les conditions initialement prévues par le contrat ; ▪ Les conséquences financières directes et indirectes engendré par la survenance d'une ou de plusieurs Cause(s) Légitime(s) (article 12.2.1) ; ▪ Les éventuelles conséquences financières substantielles, induites par la sortie de la composition des déchets de la collecte sélective en mélange du Concédant des marges de sécurité sur les hypothèses de variation (à la hausse ou à la baisse) mentionnées à l'article 25.3 (article 44) ; ▪ Evolution des contraintes contractuelles des cahiers des charges des repreneurs des matériaux, des contrats de reprise des collectivités Membres et des prescriptions définies par le ou les éco-organismes en charge des filières REP Emballages et Papiers graphiques. 	
--	---	---	--

73.2

Le candidat modifie le tableau des pénalités applicables :

AR_PREFECTURE
047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Reçu le 21/09/2021

Manquement du Concessionnaire constaté par le Concédant	Calcul ou montant de la pénalité en €HT
Non production de la garantie maison mère dans un délai d'un mois suivant la signature du contrat <u>dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.</u>	1 000 € par jour calendaire de retard
Défaut de respect des normes ISO 9001, 14001, 50001, OHSAS 180001, retard dans l'obtention des certifications, de maintien de ces certifications	1 000 € par jour calendaire de retard
Défaut d'information dans les délais des salariés du précédent Exploitant ou du Concédant <u>dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.</u>	500 € par jour calendaire de retard
Défaut de désignation d'un représentant responsable dans le délai imparti <u>dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.</u>	200 € par jour calendaire de retard
Retard pour la création de la société dédiée <u>dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.</u>	1 000 € par jour calendaire de retard
Travail dissimulé non régularisé dans un délai de 15 jours calendaire suivant la mise en demeure par le Concédant	45 000 €, portée à 75 000 € lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire

Le candidat ajoute des cas de mises en demeure préalables ce qui est acceptable dans son principe.

Au surplus, le candidat a abandonné ses corrections précédentes visant le caractère libératoire et le plafonnement des pénalités.

AR PREFECTURE	
Non-respect des obligations relatives à l'insertion 047-234702582-20210920-DL2021_09_01 Regu le 21/09/2021	Pénalité égale à vingt euros par heure d'insertion non réalisée par an et par période triennale.
Non-respect des stipulations concernant la justification des assurances (non-production des éléments justificatifs des assurances) dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	<ul style="list-style-type: none"> • Retard > 10 jours : 1 000 € ; • Retard > 1 mois : 5 000 € ; • Retard > 3 mois : 20 000 €
Non fourniture de consommable entraînant un incident ou arrêt même partiel de l'exploitation	100 € par heure manquante constatée
Non-respect des engagements de délai de conception des travaux de construction du Centre de tri	1 000 € par jour calendaire de retard
Non-respect des engagements de délai de réalisation des Travaux de construction du Centre de tri	1 000 € par jour calendaire de retard et par ouvrage non réalisé
Non production dans les délais du programme général, des principes directeurs et des procédures d'essais et tests dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	200 € par jour calendaire de retard
Non-respect de la date contractuelle de début de MSI	1 000 € par jour calendaire de retard
Dépassement de la durée contractuelle de la MSI	1 000 € par jour calendaire de retard
Non-respect des performances garanties, contrôlées annuellement	5000 € par pourcentage d'écart constaté par performance non atteinte
Non-fourniture des dossiers des ouvrages exécutés ou leur fourniture partielle dans le délai contractuel dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	500 € par jour calendaire de retard
Non-information du Concédant, des sinistres supérieurs à 10 000€	<ul style="list-style-type: none"> • Retard > 10 jours : 1 000 € ; • Retard > 1 mois : 5 000 € ; • Retard > 3 mois : 20 000 €
Défaut de propreté du site et de ses abords dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	500 € par jour calendaire
Non-respect de l'obligation de mise en œuvre (et mise à jour) : <ul style="list-style-type: none"> • Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels • Plan de prévention, • Plan opérationnel interne 	200 € par jour calendaire de retard
Défaut de réalisation de tout ou partie des mesures, analyses et contrôles des ouvrages et équipements	500 € par analyses ou contrôles
Défaut de communication de la convention, du marché ou du contrat d'admission de déchets tiers dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	500 € par jour calendaire

AR PREFECTURE	
Refus de communication d'une facture ou d'un justificatif de tonnage de déchets tiers 254702582-20210920-DC2021_09_01-DE Regu le 21/09/2021	500 € par jour calendaire
Refus partiel ou total de matériau issus du tri par une filière de reprise ou débote appliquée par la filière de reprise	Pénalité égale à la somme du montant des soutiens non perçus de la part de Citeo pour les tonnages non valorisés (prix à la tonne de soutien du barème en vigueur) et du montant des recettes de vente de matériaux pour les tonnages non valorisés (prix de vente du matériau pour le mois concerné) relatifs à la valorisation des matériaux
Refus non justifié d'accueil de déchets apportés par ou pour le compte du Concédant	Pénalité égale au coût TTC de traitement supporté par le Concédant et justifié par celui-ci sur présentation de facture
Valorisation sur une installation relevant de la rubrique 2771 ou enfouissement sur une ISDND des refus	Pénalité égale au coût TTC de traitement augmentée d'un coefficient de 10%.
Non-respect de l'autorisation d'exploiter du Centre de tri	1 000 € par non-respect constaté par jour calendaire
Non-respect du Programme de GER	10 % du montant HT des travaux prévus et non réalisés sur l'année (sauf accord expresse de ValOrizon pour décaler une opération dans le temps)
Absence de déclaration d'un remboursement d'assurance relatif à l'exploitation du Centre de tri ou déclaration partiel de son montant dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant	200 € par jour calendaire de retard
Non production de document, production non conforme ou incomplète, production gravement erronée, production inutilisable de documents devant être remis au Concédant en application du Contrat, (notamment rapports mensuels et annuels du Concessionnaire, résultats des caractérisations et tout information nécessaire à l'exécution du contrôle par le Concédant) dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	200 € par jour calendaire de retard
Absence d'information du Concédant par le Concessionnaire après une mise en demeure à caractère réglementaire ou à la suite d'un fait grave d'exploitation, dans un délai de 24 heures après la réception de la mise en demeure ou la survenance des faits	1 000 € par jour calendaire de retard
Non-respect des prescriptions concernant la transmission d'une liste des moyens matériels du Contrat (non-établissement d'un inventaire détaillé, non mise à jour annuelle de l'inventaire des biens, non mise à jour annuelle de l'inventaire des stocks) dans le délai imparti (minimum 48H) suivant la mise en demeure par le Concédant.	1 000 € par semaine calendaire de retard

75	<p>Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, le Syndicat verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :</p> $\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) + (\text{D}) + (\text{E}) - (\text{F}) - (\text{G}) - (\text{H}) - (\text{I}) - (\text{J}) - (\text{K})$ <p>Avec:</p> <p>[...]</p>	<p>Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, le Syndicat verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :</p> $\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) + (\text{D}) + (\text{E}) + (\text{F}) + (\text{G}) - (\text{H}) - (\text{I}) - (\text{J}) - (\text{K}) - (\text{L}) - (\text{M}) - (\text{N})$ <p>Avec:</p> <table border="1" data-bbox="907 563 1700 1182"> <tr> <td data-bbox="907 563 1025 818">(A) =</td> <td data-bbox="1025 563 1700 818"> Valeur non amortie des Biens de Retour correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Concessionnaire sur la base des tableaux d'amortissement, diminuée le cas échéant eu égard à l'état des biens <u>- si la résiliation intervient avant la réception des ouvrages et équipements :</u> <u>(A) = la somme des dépenses engagées par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, dûment justifiées (en ce compris les frais liés à la mise en place des instruments de financement et les frais financiers supportés par le Concessionnaire au titre des instruments de financement).</u> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="907 818 1025 874">(B) =</td> <td data-bbox="1025 818 1700 874">Valeur nette comptable des Biens de Reprise éventuellement repris par le Concédant</td> </tr> <tr> <td data-bbox="907 874 1025 951">(C) =</td> <td data-bbox="1025 874 1700 951"><u>Encours des financements apportés par le Concessionnaire à la date de résiliation (fonds propres et quasi-fonds propres, financements bancaires et compte courant)</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="907 951 1025 1007">(D) =</td> <td data-bbox="1025 951 1700 1007"><u>Pénalités, frais et accessoires liés à la résiliation anticipée des contrats de financement</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="907 1007 1025 1085">(CE) =</td> <td data-bbox="1025 1007 1700 1085">Indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Concessionnaire avec les prestataires en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat plafonnés à 50.000 € HT</td> </tr> <tr> <td data-bbox="907 1085 1025 1182">(DF) =</td> <td data-bbox="1025 1085 1700 1182">Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite de DEUX (2) années, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.</td> </tr> </table>	(A) =	Valeur non amortie des Biens de Retour correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Concessionnaire sur la base des tableaux d'amortissement, diminuée le cas échéant eu égard à l'état des biens <u>- si la résiliation intervient avant la réception des ouvrages et équipements :</u> <u>(A) = la somme des dépenses engagées par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, dûment justifiées (en ce compris les frais liés à la mise en place des instruments de financement et les frais financiers supportés par le Concessionnaire au titre des instruments de financement).</u>	(B) =	Valeur nette comptable des Biens de Reprise éventuellement repris par le Concédant	(C) =	<u>Encours des financements apportés par le Concessionnaire à la date de résiliation (fonds propres et quasi-fonds propres, financements bancaires et compte courant)</u>	(D) =	<u>Pénalités, frais et accessoires liés à la résiliation anticipée des contrats de financement</u>	(CE) =	Indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Concessionnaire avec les prestataires en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat plafonnés à 50.000 € HT	(DF) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite de DEUX (2) années, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.	<p>Le candidat fait évoluer la clause en intégrant des cas d'indemnisation liés au mode de financement retenu (cession de créance).</p> <p>Il y intègre également les modalités de résiliation intervenant avant et après la mise en œuvre de la cession de créance.</p> <p>Ces changements sont opportuns.</p>
(A) =	Valeur non amortie des Biens de Retour correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Concessionnaire sur la base des tableaux d'amortissement, diminuée le cas échéant eu égard à l'état des biens <u>- si la résiliation intervient avant la réception des ouvrages et équipements :</u> <u>(A) = la somme des dépenses engagées par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, dûment justifiées (en ce compris les frais liés à la mise en place des instruments de financement et les frais financiers supportés par le Concessionnaire au titre des instruments de financement).</u>														
(B) =	Valeur nette comptable des Biens de Reprise éventuellement repris par le Concédant														
(C) =	<u>Encours des financements apportés par le Concessionnaire à la date de résiliation (fonds propres et quasi-fonds propres, financements bancaires et compte courant)</u>														
(D) =	<u>Pénalités, frais et accessoires liés à la résiliation anticipée des contrats de financement</u>														
(CE) =	Indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Concessionnaire avec les prestataires en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat plafonnés à 50.000 € HT														
(DF) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite de DEUX (2) années, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.														

		<p style="text-align: center;">AR PREFECTURE</p> <p>(E) = Eventuelle valeur de reprise des stocks, hors stocks de matériaux triés 047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE</p> <p>(F) = Solde positif du Compte EM Recu le 11/09/2021</p> <p>(G) = Redevances annuelles restant dues sur la durée écoulée calculées <i>pro rata temporis</i>.</p> <p>(HJ) = Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer au Syndicat</p> <p>(IK) = Frais de remise en état par le Syndicat lieux et des biens</p> <p>(JL) = Montant des échéances de remboursement des emprunts en cours à la date de résiliation du contrat de Concession</p> <table border="1" data-bbox="985 502 1691 582"> <tr> <td>(KM) =</td> <td>Toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis du Syndicat par application du Contrat</td> </tr> <tr> <td>(N) =</td> <td>Désigne, le cas échéant, le Surcoût de financement défini au Contrat.</td> </tr> </table> <p>Le montant STC de l'indemnité visée ci-dessus sera majoré :</p> <p>(i) des éventuels Coûts de Rupture du Taux d'Escompte; et (ii) des coûts de portage financiers entre la date de résiliation du Contrat et la date d'exigibilité de l'indemnité calculés au taux d'intérêts applicable aux Instruments de Financement).</p> <p>En cas de résiliation du Contrat après la Date Effective de CAPG, le Concedant se libérera de ses obligations au titre de l'Acte d'Acceptation conformément aux stipulations dudit Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite. Par conséquent, et sous réserve que l'Acte d'Acceptation et la Convention Tripartite soient en vigueur, valable et opposable à la date de résiliation du Contrat, le montant STC dû par le Concedant sera diminué, soit des sommes restant dues par au titre de la Terme « P » de la rémunération B3f dans le cas où le Concedant opte pour l'Option de Paiement 1 aux termes de l'Acte d'Acceptation, soit de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées dans le cas où le Concedant opte pour l'Option de Paiement 2 aux termes de l'Acte d'Acceptation, afin d'éviter tout double comptage.</p>	(KM) =	Toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis du Syndicat par application du Contrat	(N) =	Désigne, le cas échéant, le Surcoût de financement défini au Contrat.	
(KM) =	Toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis du Syndicat par application du Contrat						
(N) =	Désigne, le cas échéant, le Surcoût de financement défini au Contrat.						
76	<p>[...] Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale, selon les dispositions de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 75, à l'exception du terme (D) qui ne sera pas dû et du préavis.</p> <p>Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, le Syndicat verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :</p>	<p>[...] Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale, selon les dispositions de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.Article 75, à l'exception des termes , (E) et (F) qui ne seront pas dûs et du préavis.</p> <p>Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, le Syndicat verse au Concessionnaire, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :</p>	Idem.				

	$\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) + (\text{E}) - (\text{F}) - (\text{G}) - (\text{H}) - (\text{I}) - (\text{J}) - (\text{K})$	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">AR. PREFECTURE</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">STC = (A) + (B) + (C) + (D) + (G) - (H) - (I) - (J) - (K) - (L) - (M) - (N)</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">047-254702582-20210920-OL2021_09_01-DE</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">Regu le 21/09/2021</p> </div> <p>Le montant STC de l'indemnité visée ci-dessus sera majoré :</p> <p>(i) des éventuels Coûts de Rupture du Taux d'Escompte; et</p> <p>(ii) des coûts de portage financiers entre la date de résiliation du Contrat et la date d'exigibilité de l'indemnité calculés au taux d'intérêts applicable aux Instruments de Financement).</p> <p>En cas de résiliation du Contrat après la Date Effective de CAPG, le Concédant se libérera de ses obligations au titre de l'Acte d'Acceptation conformément aux stipulations dudit Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite. Par conséquent, et sous réserve que l'Acte d'Acceptation et la Convention Tripartite soient en vigueur, valable et opposable à la date de résiliation du Contrat, le montant STC dû par le Concédant sera diminué, soit des sommes restant dues par au titre de la Terme « P » de la rémunération B3f dans le cas où le Concédant opte pour l'Option de Paiement 1 aux termes de l'Acte d'Acceptation, soit de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées dans le cas où le Concédant opte pour l'Option de Paiement 2 aux termes de l'Acte d'Acceptation, afin d'éviter tout double comptage.</p>					
77	<p>La résiliation pour Force Majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. Article 75, à l'exception du préavis à l'exception du terme (D) qui sera rédigé ainsi :</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 10%;">(D) =</td> <td>Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite d'UNE (1) année, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.</td> </tr> </table>	(D) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite d'UNE (1) année, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.	<p>La résiliation pour Force Majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable., à l'exception du préavis à l'exception du terme (F) qui sera rédigé ainsi :</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 10%;">(DF) =</td> <td>Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite d'UNE (1) année, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.</td> </tr> </table> <p>Le montant STC de l'indemnité visée ci-dessus sera majoré :</p>	(DF) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite d'UNE (1) année, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.	Idem.
(D) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite d'UNE (1) année, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.						
(DF) =	Manque à gagner du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et dans la limite d'UNE (1) année, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.						

		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;"> AR PREFECTURE 047-254702533-24214924-Bl 2021-08-41-DE Ref: 15/11/2021 </div> <p>(i) des éventuels Coûts de Rupture du Taux d'Escompte; et (ii) des coûts de portage financiers entre la date de résiliation du Contrat et la date d'exigibilité de l'indemnité calculés au taux d'intérêts applicable aux Instruments de Financement).</p> <p>En cas de résiliation du Contrat après la Date Effective de CAPG, le Concédant se libérera de ses obligations au titre de l'Acte d'Acceptation conformément aux stipulations dudit Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite. Par conséquent, et sous réserve que l'Acte d'Acceptation et la Convention Tripartite soient en vigueur, valable et opposable à la date de résiliation du Contrat, le montant STC dû par le Concédant sera diminué, soit des sommes restant dues par au titre de la Terme « P » de la rémunération B3f dans le cas où le Concédant opte pour l'Option de Paiement 1 aux termes de l'Acte d'Acceptation, soit de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées dans le cas où le Concédant opte pour l'Option de Paiement 2 aux termes de l'Acte d'Acceptation, afin d'éviter tout double comptage.</p>		
78	<p>Conformément aux dispositions de l'article L3136-9 du Code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des seules dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Syndicat parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L3136-9 du Code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des seules dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Syndicat parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.</p> <p>Ainsi, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concédant verse au Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'annulation, de résiliation ou de résolution du Contrat, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :</p>	<p>Le candidat rajoute une hypothèse d'indemnisation en cas de résiliation, résolution ou annulation du contrat à la suite d'un recours d'un tiers.</p> <p>L'ajout est acceptable dans son principe.</p>	

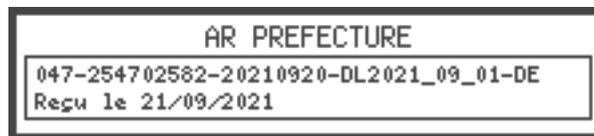
AR_PREFECTURE
STC = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (G) - (H) - (I) - (J) - (K) -
047-254702582-20210920-DL-2021-01-DE
Regu le 21/09/2021 (L) - (M) - (N)

Le montant STC de l'indemnité visée ci-dessus sera majoré :

- (i) des éventuels Coûts de Rupture du Taux d'Escompte; et
- (ii) des coûts de portage financiers entre la date de résiliation du Contrat et la date d'exigibilité de l'indemnité calculés au taux d'intérêts applicable aux Instruments de Financement).

En cas de résiliation du Contrat après la Date Effective de CAPG, le Concédant se libérera de ses obligations au titre de l'Acte d'Acceptation conformément aux stipulations dudit Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite. Par conséquent, et sous réserve que l'Acte d'Acceptation et la Convention Tripartite soient en vigueur, valable et opposable à la date de résiliation du Contrat, le montant STC dû par le Concédant sera diminué, soit des sommes restant dues par au titre de la Terme « P » de la rémunération B3f dans le cas où le Concédant opte pour l'Option de Paiement 1 aux termes de l'Acte d'Acceptation, soit de la Valeur de Paiement Anticipé des Créances Cédées et Acceptées dans le cas où le Concédant opte pour l'Option de Paiement 2 aux termes de l'Acte d'Acceptation, afin d'éviter tout double comptage.

Conformément aux dispositions de l'article L3136-9 du Code de la commande publique, le présent article est réputé divisible des autres stipulations du Contrat.



En synthèse :

Le candidat apporte des modifications au projet de contrat, cependant seules certaines sont sensibles et pourraient préjudicier au Syndicat.

Tel est notamment le cas :

- De l'ajout de nombreux cas de causes légitimes dont les conséquences financières seront supportées par VALORIZON au-delà de 200 000 euros, ce qui est relativement bas au regard de la durée du contrat ;
- Du principe de subordination d'atteinte des performances à une campagne de caractérisations des déchets. Toutefois le candidat s'engage désormais sur des plages de qualité des déchets ce qui pourrait être acceptable si ces plages sont techniquement validées ;
- De l'ajout de cas de révision ;
- De la prise en charge par VALORIZON des éventuelles conséquences financières de la non-conformité sur l'exploitation du Centre de Tri des collectes sélectives à compter de la MSI, dès lors qu'elles sont substantielles.

Toutefois, le candidat ne plafonne pas le montant des pénalités et s'engage sur un montant de 2,4 millions d'euros de subvention ce qui est positif.

Par ailleurs, s'agissant du mécanisme de la cession de créance invoqué, il peut être remarqué que le candidat :

- explicite bien les modalités de mise en œuvre du mécanisme de cession de créance invoqué ;
- s'engage à mettre en place un nouveau mécanisme de financement, sans surcoût pour le Syndicat, en cas de défaut d'atteinte du CAPG ou de la non mise en place du mécanisme de cession de créance ;
- propose une diminution de sa rémunération dans l'hypothèse d'un surcoût de financement.

Au regard de ce qui précède, l'offre du candidat est qualifiée de **satisfaisante et obtient la note de 4/5.**

AR PREFECTURE

047-254702582-20210920-DL2021_09_01-DE
Regu le 21/09/2021

5 SYNTHÈSE GÉNÉRALE

AR PREFECTURE

047-254702582-20210920-DI 2021_09_01-DE

Reçu le 21/09/2021

Critère	Sous critère	Pondération	PAPREC SUD OUEST	
			Note /10	Note pondérée
CRITERE N° 1. QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI	NOTE CRITERE 1	25%		18.4
	Sous-critère n° 1.1. Dimensionnement et garantie de performances des équipements	10%	7.4	7.4
	Sous-critère n° 1.2. Pertinence des travaux envisagés	5%	7.8	3.9
	Sous-critère n° 1.3. Délais et modalités de mise en œuvre des différentes phases de travaux	2,5%	7.5	1.9
	Sous-critère n° 1.4. Mutabilité et souplesse du process par rapport aux différents flux de collecte sélective envisagés	3%	7.5	2.3
	Sous-critère n° 1.5. Organisation générale du site (surfaces, circulations)	2,5%	5.6	1.4
	Sous-critère n° 1.6. Minimisation des investissements pour VALORIZON pour les travaux bâtiment	2%	7.5	1.5
CRITERE N° 2. NIVEAU DE GARANTIE TECHNIQUE ET QUALITE DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER L'EXPLOITATION DU SERVICE	NOTE CRITERE 2	25%		20.8
	Sous-critère n° 2.1. Engagement de capacité de traitement du candidat intégrant le taux de disponibilité de l'installation	8%	9.4	7.5
	Sous-critère n° 2.2. Qualité des moyens humains et techniques et de l'organisation proposés par les candidats pour assurer l'exploitation du centre de tri.	5%	7.5	3.8
	Sous-critère n° 2.3. Moyens mis en œuvre pour assurer une valorisation maximale	6%	7.5	4.5
	Sous-critère n° 2.4. Moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle du service par le délégant	2%	8.1	1.6
	Sous-critère n° 2.5. Qualité des dispositions prévues pour garantir la continuité du service public	2%	8.9	1.8
	Sous-critère n° 2.6. Qualité et moyens des politiques de maintenance et pertinence du planning	2%	7.8	1.6
CRITERE N° 3. ENGAGEMENT RELATIF A LA REPRISE DU PERSONNEL ET A L'INSERTION	NOTE CRITERE 3	15%		1313.8
	Sous-critère n° 3.1. Qualité de l'insertion (niveau d'encadrement, accompagnement pro, formations)	5%	7.5	3.8
	Sous-critère n° 3.2. Nombre d'heure d'insertion proposée	10%	1040	1040
CRITERE N° 4. QUALITE ECONOMIQUE DE L'OFFRE	NOTE CRITERE 4	25%		
	Sous-critère n° 4.1. Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel (CEP)	8%		
	Sous-critère n° 4.2. Redevance proposée à l'autorité délégante et cohérence avec la structure de coût et le CEP	5%		
	Sous-critère n° 4.3. Pertinence du montant des travaux d'investissements proposés par le candidat	3%		
	Sous-critère n° 4.4. Précision cohérence et sécurisation du plan de financement des investissements	2,5%		
	Sous-critère n° 4.5. Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement	2,5%		
	Sous-critère n° 4.6. Garanties offertes sur la stabilité de la redevance versée par VALORIZON	4%		

CRITERE N° 5 : NIVEAU DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES	NOTE CRITERE 5	AR PREFECTURE	
		0470254702582-20210920-0L2021_09_01-DE	Regu le 21/09/2021
NOTE PONDEREE TOTALE SUR 100 POINTS			
CLASSEMENT			

6 CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent et notamment de l'irrégularité de l'offre du Groupement conjoint composé de TOVO SAS (mandataire) / BRANGE ENVIRONNEMENT / TRI GARONNE ENVIRONNEMENT SARL et des prix proposés par le seul candidat ayant remis une offre finale régulière et qui ne sont pas acceptables pour le Syndicat car permettant pas d'assurer la viabilité économique du projet dès lors que ces prix proposés auraient pour effet de dissuader les collectivités partenaires d'apporter une partie de leur déchets sur le centre de tri, je vous propose de réouvrir les négociations avec l'ensemble des candidats.

Ces négociations pourront permettre d'optimiser les offres reçues.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Transmission d'une invitation à négocier pour l'ensemble des candidats et séance de négociation ;
- Remise, le cas échéant d'une offre intermédiaire ;
- Remise par les candidats d'une offre finale.